



Extrait du procès-verbal de la séance du Comité de démolition de la Ville de Lévis tenue le onze juin deux mille vingt-cinq à dix-sept heures quarante-deux, à la salle du conseil de l'hôtel de ville, 2175, chemin du Fleuve, Lévis et à laquelle séance il y avait quorum.

DEM-2025-00-04

Demande de démolition de l'immeuble situé au 358, rue Saint-Joseph (secteur Lauzon) - Lot 3 018 853 du cadastre du Québec

ATTENDU le dépôt d'une demande de démolition d'un bâtiment principal situé au 358, rue Saint-Joseph (secteur Lauzon) - Lot 3 018 853 du cadastre du Québec ;

ATTENDU les avis d'opposition reçus par le Comité de démolition à la suite de la publication des avis publics ;

ATTENDU l'expertise structurale datée du 28 mai 2024, rédigée par Jean-François Hudon, ingénieur pour la compagnie Les Consultants GEN+ / GENIE+, déposée par le demandeur ;

ATTENDU les commentaires reçus au cours de l'audition publique lors de la séance du Comité de démolition tenue le 4 décembre 2023 ;

ATTENDU que l'immeuble est actuellement vacant ;

ATTENDU que le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé dans le cadre de cette demande de démolition consiste en la construction d'un nouveau bâtiment résidentiel de 8 logements ;

ATTENDU qu'un éventuel projet de construction sur le terrain dégagé serait assujéti au *Règlement RV-2019-19-74 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (volet patrimonial)* ;

ATTENDU que le Comité de démolition a tenu compte des critères d'évaluation prévus aux articles 24 et 26 du *Règlement RV-2023-22-74 sur la démolition d'immeubles* ;

ATTENDU que le Comité de démolition a tenu compte de l'ensemble des commentaires formulés tant durant la période de publication des avis publics que lors de la séance publique tenue le 4 décembre 2023 ;

ATTENDU que le Comité de démolition a consulté le Comité consultatif d'urbanisme en patrimoine, qui agit à titre de Conseil local du patrimoine en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002), lors de la séance du 6 mai 2024 (recommandation CCUP-2024-01-30) ;

ATTENDU que le Comité de démolition a tenu compte de l'ensemble des documents déposés dans le cadre de cette demande.

Après analyse et discussion, les membres du Comité, étant convaincus de l'opportunité de la démolition de l'immeuble, conviennent, à l'unanimité, d'**AUTORISER** la démolition et d'accorder l'émission d'un certificat d'autorisation pour la démolition de l'immeuble situé au 358, rue Saint-Joseph (secteur Lauzon) - Lot 3 018 853 du cadastre du Québec.

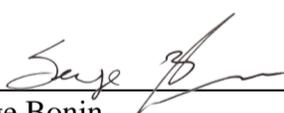
Après analyse et discussion, les membres du Comité conviennent, à l'unanimité, d'**APPROUVER** le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé dans le cadre de cette demande de démolition.

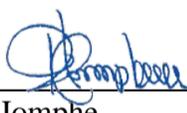
D'assujettir cette autorisation au respect des conditions suivantes :

1. Que le demandeur prenne possession du certificat d'autorisation à l'intérieur d'un délai de six (6) mois :

- suivant le délai de trente (30) jours réservé au dépôt des demandes de révision après l'adoption de la résolution (article 32 du *Règlement RV-2023-22-74 sur la démolition d'immeubles*), lorsqu'aucune demande de révision n'a été déposée ;
OU
 - suivant la décision du conseil de la Ville lorsqu'une demande de révision est déposée (section IV du *Règlement RV-2023-22-74 sur la démolition d'immeubles*) ;
2. Que les travaux de démolition soient complétés à l'intérieur d'un délai maximal de trente (30) jours après le début des travaux. À cet effet, avant le début des travaux de démolition le demandeur doit aviser par écrit le service des permis et inspection de la date du début desdits travaux ;
 3. Que toute dalle ou tout morceau de béton, trottoir, asphalte et mur de soutènement soient enlevés et non enfouis sur le site ;
 4. Que le terrain laissé vacant en attendant la réalisation du projet de construction soit nivelé, gazonné et entretenu en conformité avec le *Règlement RV-2010-09-41 sur les nuisances, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, le bien-être général, la sécurité et les animaux* ;
 5. Qu'une garantie financière conforme à l'article 37 du *Règlement RV-2023-22-74 sur la démolition d'immeubles* soit fournie préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation.

Adopté à l'unanimité


Serge Bonin
Président du Comité de démolition


Hélène Jomphe
Secrétaire du Comité de démolition